

- Déclaration du candidat élu. est requis par lui ou par eux) un certificat de leur élection comme tel *reeve* ou député *reeve*.
- Proviso en cas d'une égalité des votes : — Interruption de l'élection, etc.,
- VII. Dans le cas où il n'y aura pas de majorité pour aucun candidat, le greffier déclarera que deux candidats ou plus, en les nommant, ont un égal nombre de votes; ou, dans le cas où aucun rapport n'aura été fait pour un ou plusieurs quartiers, en conséquence de ce qu'il n'y aura pas été fait d'élection, ou de ce que l'élection aura été interrompue pour cause d'émeute ou autrement, il déclarera l'absence de rapport pour tel quartier ou quartiers, et la cause d'icelle. 5
- Le conseil élira l'un des candidats ayant un égal nombre de votes.
- VIII. Dans le cas où deux candidats ou plus à la charge de *reeve* ou député *reeve* auront un égal nombre de votes, les membres du conseil (y compris les candidats) s'organiseront en conseil (le greffier président) et éliront l'un des candidats ayant un égal nombre de votes pour être *reeve* ou député *reeve*, suivant le cas. 10
- S'il n'y a pas de rapport, un *reeve*, etc., sera choisi *pro tempore* par le conseil jusqu'à ce que l'élection ait lieu.
- IX. Dans le cas où il ne sera fait aucun rapport pour un ou plusieurs quartiers en conséquence de non élection, due à une interruption ou à d'autres causes, les membres du conseil élu (étant une majorité de tout le conseil complet) éliront l'un d'entre eux pour être l'officier président, à laquelle élection le greffier présidera; et cet officier président, ainsi choisi et élu, possédera tous les pouvoirs de *reeve* ou de député *reeve*, jusqu'à ce qu'un poll pour tel quartier ou quartiers aura été tenu en vertu d'un warrant émis en la manière déjà pourvue par la 122e clause de l'Acte relatif aux institutions municipales du Haut-Canada. 15 20
- Addition des votes, etc., et déclaration du candidat élu.
- X. Lorsqu'un poll aura été tenu en vertu de la clause immédiatement précédente dans chacun des dits quartiers, et que les livres de poll auront été remis au greffier, le greffier additionnera le nombre de votes donnés pour le *reeve* ou le député *reeve* qui y seront inscrits pour les candidats respectifs, et constatera le nombre total des votes contenus dans tels livres de poll en dernier lieu mentionnés, ensemble avec les votes contenus dans les livres de poll auparavant remis pour les autres quartiers, et il déclarera, le lendemain à midi, le candidat qui aura la majorité, et il lui donnera un certificat du fait de son élection, s'il en est requis par le candidat, ou par aucun agent, ou par aucun électeur, en son nom. 25 30
- Si les votes sont égaux pour deux ou plus.
- XI. Dans le cas d'une égalité des votes, le conseil nommera le *reeve* ou le député *reeve*, tel qu'il est pourvu par la huitième section de cet acte. 35